



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59
(2021, chapitre 27)

**Loi modernisant le régime de santé et
de sécurité du travail**

**Présenté le 27 octobre 2020
Principe adopté le 16 février 2021
Adopté le 30 septembre 2021
Sanctionné le 6 octobre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles.

La loi modifie d'abord la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin, entre autres :

1° d'instituer le Comité scientifique sur les maladies professionnelles qui a pour mandat de faire des recommandations en matière de maladies professionnelles au ministre ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2° de permettre au gouvernement de créer des comités de maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique et de donner un avis sur le lien entre cette maladie et les caractéristiques ou risques particuliers du travail exercé par le travailleur;

3° de permettre à la Commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle, d'élargir les mesures pouvant être prises par la Commission et les employeurs afin de favoriser la réintégration au travail, dont l'obligation pour la Commission d'offrir au travailleur des services de soutien à la recherche d'emploi et d'accompagnement, et de rendre les mesures de réadaptation accessibles aux travailleurs âgés de 60 ans et plus;

4° de préciser que les étudiants effectuant des stages d'observation et de travail en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de cette loi;

5° de revoir les pouvoirs du Bureau d'évaluation médicale en ce qui concerne la consolidation d'une lésion professionnelle;

6° de mettre en place un régime d'autorisation et de vérification des fournisseurs de biens ou de services;

7° de prévoir qu'une personne visée par une décision de la Commission portant sur des questions de nature médicale ou concernant le financement du régime de santé et de sécurité du travail peut, à son choix, demander la révision de cette décision ou la contester devant le Tribunal administratif du travail;

8° d'accorder des pouvoirs réglementaires à la Commission, dont celui d'encadrer les équipements adaptés et les services de santé, incluant les services de réadaptation physique, auxquels a droit le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle, de même que les médicaments et les autres produits pharmaceutiques;

9° de revaloriser le montant des amendes.

La loi modifie ensuite la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin notamment :

1° d'étendre l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements, notamment en exigeant la mise en application d'un programme de prévention, la formation d'un comité de santé et de sécurité et la désignation d'un représentant en santé et en sécurité lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20, ainsi qu'en exigeant la mise en place d'un plan d'action et la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité lorsque ce nombre est inférieur à 20;

2° de permettre à un employeur de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de prévoir la formation d'un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble de ces établissements;

3° de prévoir des mécanismes de participation des travailleurs sur les chantiers de construction, notamment par la présence d'un représentant en santé et en sécurité sur un chantier occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment des travaux et d'un comité de chantier lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20;

4° de réviser l'encadrement des associations sectorielles paritaires;

5° d'obliger l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel;

6° de remplacer le programme de santé spécifique à l'établissement par l'inclusion d'éléments de santé dans le programme de prévention de l'employeur;

7° de préciser que les étudiants effectuant des stages en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de cette loi;

8° de remplacer le poste de président du conseil et de chef de la direction par les postes de président-directeur général et de président du conseil d'administration de la Commission, de prévoir que le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant, de rendre applicables certaines dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de prévoir la constitution de comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et de ressources humaines;

9° de prévoir la mise en place de protocoles permettant d'identifier les dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits d'une travailleuse enceinte ou qui allaite et de prévoir les modalités d'exercice de ses droits;

10° de permettre à la Commission de mettre en place un programme de certification des employeurs afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers;

11° de préciser que cette loi s'applique au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur;

12° d'assurer la protection de l'intégrité psychique du travailleur.

La loi modifie également la Loi sur les normes du travail afin d'assujettir à la cotisation permettant de financer l'application de cette loi certaines catégories d'employeurs actuellement exemptées.

La loi modifie aussi la Loi instituant le Tribunal administratif du travail afin de notamment y introduire des dispositions permettant au Tribunal administratif du travail de prendre des mesures contre les comportements vexatoires ou la quérulence.

La loi édicte le Règlement sur les maladies professionnelles, lequel détermine des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies. Elle édicte aussi le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction,

lequel détermine notamment les règles applicables relativement aux comités de chantier, aux représentants en santé et en sécurité et aux coordonnateurs en santé et en sécurité.

La loi modifie et abroge divers règlements.

La loi prévoit que le ministre doit, au plus tard le 6 octobre 2026, produire un rapport sur son application, lequel est déposé à l'Assemblée nationale.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires et finales, notamment les mécanismes intérimaires qui sont applicables dans un établissement jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visant les mécanismes de prévention et de participation dans un établissement, lorsqu'aucun de ces mécanismes n'est déjà mis en place conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les maladies professionnelles (2021, chapitre 27, article 242);

- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (2021, chapitre 27, article 243).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7);
- Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5);
- Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1);
- Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7);
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3);
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5);
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12);
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16).

Projet de loi n° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

L. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **dirigeant** » par la suivante :

« **dirigeant** » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale; »;

2° par la suppression de la définition de « **domestique** »;

3° dans la définition de « **emploi convenable** » :

a) par l'insertion, après « approprié qui », de « , en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, »;

b) par l'insertion, après « physique », de « ou psychique »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **équipement adapté** » : appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication;

« **son emploi** » : l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées;

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **travailleur** », des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« **8.2.** Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas lorsque les activités exercées sont de la nature de celles exercées par un travailleur domestique.

« §1.1. — *Travailleurs domestiques*

« **8.3.** Aux fins de l'application de la présente loi au travailleur domestique, le logement de la personne qui bénéficie de ses services tient lieu d'établissement.

« **8.4.** Les articles 34 et 316 ne s'appliquent pas à l'employeur d'un travailleur domestique. ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « non rémunéré », de « d'observation ou de travail ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestique » et de « l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale » par, respectivement, « travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi » et « le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique, ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestiques » par « travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome ou le travailleur domestique du fait qu'il bénéficie de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection. ».

6. Les articles 22 et 24 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «de travailleurs autonomes ou de domestiques».

7. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**28.1.** Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement.

«**29.** Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.

«**30.** Un travailleur qui n'est pas présumé atteint d'une maladie professionnelle en vertu de l'article 29 est considéré atteint d'une maladie professionnelle :

1° lorsqu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident;

2° lorsqu'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail. ».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «ou dans le cadre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitres IV, V et V.1, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, la date de la manifestation de la lésion et, lorsqu'elle survient avant le dépôt de la réclamation, la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi, le cas échéant, sont réputées être celle du dépôt de la réclamation. ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sanction », de « ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la Commission ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de travailleurs autonomes ou de domestiques » par « visée au premier alinéa de l'article 19 ».

12. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « et au dossier de réadaptation physique ».

13. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de réadaptation physique ».

14. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219, 229 et 231 » par « 217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4 ».

15. L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi. ».

16. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».

17. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».

18. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « physique », de « ou psychique ».

19. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « his employment with the employer » par « the employment with the employer ».

21. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment » par « that employment ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 92, du suivant :

« **91.1.** Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par sept ans à compter de la date du décès du travailleur. ».

23. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « transportation and travel expenses » par « travel and living expenses »;

2° par l'insertion, après « dans le cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

24. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « interrupted », de « by the fact that the worker returns to work following medical advice ».

25. L'article 132 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou un emploi équivalent ».

26. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de « des mesures de réadaptation que prévoit » par « d'une mesure de réadaptation ou de ».

27. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV et de l'article 145 par ce qui suit :

«SECTION I

«MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION

« **145.** La Commission peut, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

«**145.1.** Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

«**145.2.** La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

«**145.3.** Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes :

1° la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur;

2° la date à laquelle les mesures sont réalisées;

3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.

«**145.4.** Lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation prévues à la présente section, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues.

«**145.5.** Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

«SECTION I.1

«MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA CONSOLIDATION».

28. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, des alinéas suivants :

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, à la réadaptation.

Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. »;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur» par «ce droit, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise»;

b) par la suppression de «physique, »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «travailleur», de «et de l'employeur, le cas échéant».

29. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «En matière de réadaptation, le plan individualisé» par «Le plan individualisé de réadaptation».

30. La sous-section 1 de la section I du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 148 à 150, est abrogée.

31. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «notamment»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la mise en œuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisir adaptés à sa capacité résiduelle; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** L'adaptation d'un équipement de loisir du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès. ».

33. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et de « ou 155 » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , 155 ou 155.1 ».

34. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et de « ou du véhicule » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , du véhicule ou d'un équipement de loisir ».

35. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « engaging » par « hiring ».

36. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « support en recherche d'emploi » par « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « position » par « work station »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° un retour progressif au travail;

« 10° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** Lorsque la Commission a, préalablement à la manifestation de la lésion professionnelle, déterminé que le travailleur n'était pas capable d'exercer un emploi, celui-ci ne peut constituer son emploi aux fins de déterminer la capacité du travailleur. La Commission évalue alors la capacité de celui-ci à exercer son emploi en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi pour lequel la Commission a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.

«167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la Commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.

Dans ce cas, la Commission accorde un soutien financier à l'employeur pour une durée maximale de huit semaines selon l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 180 qu'il choisit, conformément aux règles établies par règlement. Ce soutien financier constitue une prestation de réadaptation.».

38. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

b) par la suppression de « avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation de l'employeur » par « de l'employeur ».

39. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission détermine, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « après consultation »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi.».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :

«**170.1.** Indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit au retour au travail, la Commission peut exiger de l'employeur, d'un représentant en santé et en sécurité au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), d'un représentant du syndicat du travailleur ou de celui d'un autre syndicat présent chez l'employeur, le cas échéant, de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur.

L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.

Les renseignements et les documents visés au premier alinéa concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences physiques de ces emplois, leurs disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation et de réorganisation du travail et, le cas échéant, les dispositions de la convention collective.

«**170.2.** L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.

«**170.3.** L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou de celle où il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur lorsqu'une telle éventualité survient avant l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

Sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

«**170.4.** La Commission peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, de lui payer, dans le délai qu'elle indique, une sanction administrative pécuniaire équivalente au coût des prestations auxquelles aurait pu avoir droit le travailleur durant la période du défaut de l'employeur, le cas échéant, mais dont le montant ne peut être supérieur au montant annuel de l'indemnité de remplacement du revenu auquel a droit le travailleur.

Avant d'émettre l'ordonnance prévue au premier alinéa, la Commission avise par écrit l'employeur de son intention et du défaut qu'elle lui reproche. Elle lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour lui permettre de remédier à son défaut, de présenter ses observations ou, s'il y a lieu, de produire des documents.

Les articles 322 à 325 s'appliquent à l'employeur en défaut de paiement d'une sanction administrative imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

41. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « chez un autre employeur ».

42. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'il lui est impossible d'accéder autrement » par « pour lui permettre d'accéder ».

43. L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.** La Commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

La Commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent. ».

44. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « support en recherche d'emploi » et de « réfère aux » par, respectivement, « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement » et « dirige vers des ».

45. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « position » par « work station ».

46. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « peut », de « , en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « physique », de « et psychique »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du professionnel de la santé n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur.»;

4° dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de «le professionnel de la santé» par «l'avis favorable du professionnel de la santé»;

b) par le remplacement de «le rapport du professionnel de la santé» par «l'avis du professionnel de la santé».

47. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**180.** L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa;

2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

L'employeur peut demander par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du deuxième alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même assignation temporaire. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, faire parvenir à la Commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été de cette

assignation. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la Commission verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eût été de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail. Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation.

Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 62 et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective.

Le délai prévu au quatrième alinéa ne peut être prolongé que si l'employeur démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir.».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

«**180.1.** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation.».

49. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mise en œuvre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

50. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou »;

2° par le remplacement de « réfère le travailleur aux » par « dirige le travailleur vers des ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

«**182.1.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la Commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

L'entente doit déterminer, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les modalités d'échanges des renseignements qui sont nécessaires pour l'application de l'entente et de la présente loi. ».

52. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mettre fin », de « à une mesure de réadaptation ou »;

b) par la suppression de « prévue dans son plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « francs » par « entiers ».

53. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SERVICES DE SANTÉ ».

54. L'article 188 de cette loi est abrogé.

55. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, sans égard à la consolidation de celle-ci, aux services de santé suivants :

1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1;

2° les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

4° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

5° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

56. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le travailleur a droit aux services de santé d'un établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de son choix.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que les soins » et de « les soins requis » par, respectivement, « que les services de santé » et « les services de santé requis ».

57. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'assistance médicale » par « des services de santé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'assistance médicale » par « de services de santé »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la Commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi.».

58. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'agence ou au conseil régional, selon le cas, » par « au centre intégré de santé et de services sociaux »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Aux fins du présent article, on entend par « centre intégré de santé et de services sociaux » un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

(chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).».

59. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'employeur, », de « par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles, ».

60. L'article 198.1 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS

« **198.1.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui déterminé dans ce programme.

« **198.2.** Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la Commission.

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres frais auxquels il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice. ».

61. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o le fait que le travailleur est en attente de services de santé ou le fait qu'il reçoit de tels services; ».

62. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

63. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « disability » par « limitations ».

64. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un professionnel de la santé qui agit comme membre de ce Bureau ne peut agir comme membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, d'un comité spécial ou d'un comité des maladies professionnelles oncologiques agissant en vertu du chapitre VI ou comme membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend aux fins de donner suite à la consultation du ministre concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du Bureau d'évaluation médicale. Cette politique comprend des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des professionnels. ».

66. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.** La Commission transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés. ».

67. L'article 219 de cette loi est abrogé.

68. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « He may also » par « In addition, he shall ».

69. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau peut se prononcer sur la date de consolidation, auquel cas le deuxième alinéa s'applique. ».

70. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réfère » par « soumet le dossier de celui-ci ».

71. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the institution » et de « to him » par, respectivement, « an institution » et « to the institution »;

2° par le remplacement de « les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ».

72. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci » par « étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's » par « worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and »;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « jours », de « , selon le cas, de l'étude du dossier ou ».

73. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« **233.0.1.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci.

« SECTION II.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES ONCOLOGIQUES

« **233.1.** Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à l'article 29;

2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

«**233.2.** Le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique.

Un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé des membres suivants nommés à la suite d'un appel de candidatures et après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et, dans le cas des médecins, du Collège des médecins du Québec :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

3° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

Le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités.

«**233.3.** Les membres d'un comité des maladies professionnelles oncologiques sont nommés pour quatre ans. Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**233.4.** Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la Commission lui indique une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

«**233.5.** Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Dans son rapport, le comité donne également son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque.

Avant de produire son rapport, le comité doit prendre connaissance des avis et des recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

«**233.6.** Un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**233.7.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques en vertu du troisième alinéa de l'article 233.5.

«**233.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ».

75. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240 » par « ce qu'une décision de la Commission dispose de sa réintégration chez son employeur ».

76. L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° avant l'expiration du droit au retour au travail prévu dans une convention collective applicable au travailleur, le cas échéant, si le droit au retour au travail est plus étendu que celui prévu aux paragraphes 1° et 2°. ».

77. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi » et de « capable d'exercer son emploi » par, respectivement, « ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur » et « capable d'exercer un tel emploi ».

78. Les articles 244 à 246, 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

79. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression de « et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251 ».

80. Les articles 256 et 257 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « dans son emploi », de « ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé ».

81. Les articles 258 et 259 de cette loi sont abrogés.

82. L'article 260 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 259 ».

83. L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention ».

84. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention dont il est saisi ».

85. L'article 264 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 259 ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

« **269.1.** Le bénéficiaire dont les droits sont prescrits en vertu de l'article 91.1 ne peut produire de réclamation à la Commission. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« FOURNISSEURS

« SECTION I

« AUTORISATION

« **280.1.** Aux fins de la présente section, on entend par « fournisseur » toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou

indirectement des biens ou services visés à la présente loi, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196 et qui doit, lorsque la présente loi le prévoit, être payée par la Commission.

«**280.2.** La personne ou l'entreprise qui souhaite être un fournisseur doit obtenir l'autorisation de la Commission.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite et être accompagnée des renseignements et des documents prévus par règlement.

«**280.3.** La Commission refuse d'accorder une autorisation à une personne ou à une entreprise si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement.

«**280.4.** La Commission peut, avant de refuser d'accorder une autorisation, demander à la personne ou à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires à sa demande dans le délai qu'elle lui indique.

«**280.5.** Une autorisation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou annulée à la demande du fournisseur.

La demande d'annulation d'une autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite.

«**280.6.** La Commission suspend une autorisation si le fournisseur ne respecte pas les conditions prévues par règlement.

Cette suspension a pour effet d'exclure le fournisseur de la liste des fournisseurs autorisés pour une période de six mois. Pendant cette période, la Commission refuse le paiement de tous les biens ou services rendus par ce fournisseur. Le fournisseur ne peut recouvrer le montant de ces biens ou services auprès de quiconque.

Si le fournisseur a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une suspension, le délai de suspension prévu au deuxième alinéa est porté à un an lors d'une nouvelle suspension.

«**280.7.** La Commission révoque l'autorisation d'un fournisseur, s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux suspensions et s'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions prévues par règlement.

«**280.8.** Le fournisseur qui s'est vu révoquer son autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les cinq ans suivant la date de la révocation.

«**280.9.** La Commission doit, avant de refuser d'accorder ou avant de suspendre ou révoquer une autorisation, notifier par écrit au fournisseur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

«**280.10.** À l'expiration du délai prévu à l'article 280.9 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations du fournisseur, la Commission informe celui-ci de sa décision.

«**280.11.** Malgré l'article 358, les décisions de la Commission prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

«SECTION II

«PAIEMENT

«**280.12.** Aux fins de la présente section, on entend par «fournisseur» toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi et qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196.

«**280.13.** Un fournisseur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Commission pour un bien ou service auquel un bénéficiaire a droit en vertu de la présente loi :

1° lorsque le bien ou service n'a pas été fourni ou qu'il n'a pas été fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par la présente loi et ses règlements;

2° lorsque le bien ou service est faussement décrit.

«**280.14.** Lorsque la Commission est d'avis qu'un fournisseur a reçu un paiement d'une personne à l'encontre de la présente loi, elle en avise par écrit le fournisseur. L'avis indique les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Commission et accorde au fournisseur un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 10 jours, la Commission notifie sa décision par écrit au fournisseur, en la motivant.

La Commission peut recouvrer du fournisseur, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle.

Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où le paiement a été reçu par le fournisseur.

Lorsque le paiement est reçu par une entreprise où exerce le fournisseur concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque cette entreprise s'occupe de la gestion des affaires du fournisseur, la compensation peut être opérée auprès de cette dernière.

Malgré l'article 358, dans les 30 jours de la notification de la décision, le fournisseur peut la contester devant un tribunal compétent. Il appartient au fournisseur, selon le cas, de prouver que la décision de la Commission est non fondée.

Lorsqu'un fournisseur ne conteste pas la décision et que la Commission ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Commission peut, à l'expiration du délai de contestation, délivrer un certificat qui mentionne le nom et l'adresse du fournisseur et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce fournisseur de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**280.15.** Lorsque le fournisseur a reçu un paiement visé à l'article 280.13 d'un bénéficiaire, la Commission rembourse à ce dernier la somme qu'il a déboursée, sauf si ce bénéficiaire a été informé par la Commission que ce paiement n'est pas conforme à la loi.

«SECTION III

«VÉRIFICATION

«**280.16.** Aux fins de la présente section, on entend par «fournisseur» toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi incluant des contractants au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**280.17.** La Commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur.

«**280.18.** Un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication, pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant;

3° représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et les biens.

«**280.19.** Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit donner son identité et exhiber le certificat délivré par la Commission qui atteste sa qualité.

«**280.20.** Dans le cadre d'une vérification, nul ne peut refuser de communiquer à la Commission un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'un bénéficiaire, de même qu'un renseignement ou un document à caractère financier concernant les activités exercées par un fournisseur.

«**280.21.** Un vérificateur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le vérificateur doit transmettre son rapport de vérification au responsable de l'application des règles contractuelles désigné par la Commission.

«**280.22.** Un vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

88. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de « fixe qu'elle détermine annuellement » par « qu'elle détermine par règlement ».

89. L'article 315.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucun versement périodique n'est cependant exigé lorsqu'il s'agit du salaire versé à un travailleur domestique. ».

90. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

91. L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**327.** La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations :

1° dues en raison d'une blessure ou d'une maladie qui, bien que survenue uniquement en raison de la négligence grossière et volontaire d'un travailleur, est reconnue comme lésion professionnelle en application de l'article 27;

2° dues en raison d'une lésion professionnelle visée à l'article 31;

3° de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie à titre de lésion professionnelle visée aux articles 27 ou 31. ».

92. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment with each of the employers and to the importance of the danger of the work carried on for each of those employers in relation to the worker's occupational disease » par « such employment with each of the employers and the danger involved in the work carried on for each of those employers in terms of contracting the occupational disease »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cas d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, la Commission impute le coût des prestations à un ou plusieurs groupes d'unités, qu'elle détermine par règlement, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte auditive ou à l'ensemble des employeurs lorsqu'une telle imputation ne peut être effectuée. ».

93. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa du texte anglais, de « and the danger involved in the work carried on for each of them in terms of contracting the occupational disease »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « a kind of »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la mise à la poste » par « l'envoi ».

94. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'assistance médicale et » par « de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais ainsi que ».

95. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 315 et ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 348, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.1**

« **COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

« **SECTION I**

« **INSTITUTION ET MANDAT**

« **348.1.** Est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

« **348.2.** Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés, le Comité peut constituer des sous-comités composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.

« **348.3.** Les avis et recommandations du Comité sont transmis à la Commission et au ministre. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Commission doit les rendre publics sur son site Internet au plus tard un an après leur réception.

Malgré le premier alinéa, la Commission doit, avant la publication d'un projet de règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 454.1, publier sur son site Internet les avis et recommandations du Comité qui concernent ce projet et qui n'ont pas déjà été rendus publics, et ce, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«SECTION II

«COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

«**348.4.** Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;

3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.

Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

«**348.5.** Le mandat du président du Comité et celui des autres membres est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**348.6.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

«SECTION III

«RAPPORTS ET IMMUNITÉS

«**348.7.** Le président du Comité doit, chaque année, transmettre à la Commission et au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Comité.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

«**348.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du Comité.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Comité par la Commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la Commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.

«**348.9.** Un membre du Comité ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

97. L'article 354 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur. ».

98. Les articles 356 et 357 de cette loi sont abrogés.

99. L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 233 » par « , 233 et 233.7 ».

100. L'article 358.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

101. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 45 » par « 60 »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision. ».

102. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

«**360.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

1° lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale, au troisième alinéa de l'article 230 à la suite d'un avis rendu par un comité spécial ou au troisième alinéa de l'article 233.5 à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques;

2° lorsque la décision est rendue en vertu des chapitres IX ou X.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision. ».

104. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « révision », de « ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 ».

105. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement de « indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur » par « prestation accordée en vertu de la présente loi ».

106. L'article 364 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « to a benefit which he had been refused initially or increases the amount of a benefit » par « to an indemnity which he had been refused initially or increases the amount of an indemnity »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the compensation » par « the indemnity ».

107. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 358.3 », de « ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail ».

108. L'article 433 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 359 », de « ou 360 ».

109. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.0.1° déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées en plus de celles prévues au chapitre IV;

« 3.0.2° déterminer, aux fins du chapitre IV, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées;

« 3.0.3° déterminer les règles applicables dans le cadre des options offertes à un employeur en vertu des articles 145.5 et 167.2; »;

c) par le remplacement du paragraphe 3.1° par les suivants :

« 3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

« 3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

« 3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189; »;

d) par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° déterminer, aux fins de l'article 198.1, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit le travailleur victime de lésion professionnelle; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

«8.2° déterminer, aux fins de l'article 313, le montant qu'elle peut imposer aux employeurs pour la gestion de leurs dossiers; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

«15.1° déterminer, aux fins de l'article 328, les groupes d'unités auxquels elle peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des cas et des conditions auxquels les services de santé et l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés. ».

II0. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, du suivant :

«**454.1.** La Commission doit, par règlement :

1° déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé;

2° prévoir, aux fins de l'article 280.2, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

3° prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation. ».

III. L'article 455 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 454 », de « ou de l'article 454.1 ».

II2. Les articles 458 à 460 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas ».

113. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de travailleurs autonomes ou de domestiques »;

2° par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

114. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

115. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

116. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

117. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'excédant pas 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende n'excédant pas 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

118. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.** Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

119. L'article 586 de cette loi est abrogé.

120. L'annexe I de cette loi est abrogée.

121. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 133, 203 et 274, de « disability » et de « disabilities » par, respectivement, « limitation » et « limitations ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

122. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **agence** »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **centre intégré de santé et de services sociaux** » : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonomiste, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1;

« **représentant en santé et en sécurité** » : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1 »;

3° par la suppression des définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** »;

4° par le remplacement, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** », de « 69 » par « 68.1, 68.2 »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **employeur** », de « , dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction » par « qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail »;

6° par l'insertion, dans la définition de « **matière dangereuse** » et après « physique », de « ou psychique »;

7° par la suppression de la définition de « **représentant à la prévention** »;

8° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de « **travailleur** », de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

123. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « means of protection or safety equipment » par « protective means and equipment ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. ».

125. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pendant les déplacements requis pour subir cet examen. Le coût de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'employeur. ».

126. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « poste recommandée » par « tout moyen approprié permettant à l'inspecteur de constituer une preuve de la remise ».

127. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more ».

128. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 18, 21 et 23 » par « et 18 »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

129. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste ».

130. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « un médecin chargé de la santé au travail »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « le médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail », avec les adaptations nécessaires.

131. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

132. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut de tel médecin »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

133. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne. ».

135. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 à 42 » par « 40, 41 et 42 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « médecin traitant ou l'infirmière praticienne spécialisée de la travailleuse » par « professionnel qui effectue le suivi de grossesse ».

136. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 40.1 s'applique à la délivrance du certificat, compte tenu des adaptations nécessaires. Le professionnel visé est celui qui effectue le suivi postnatal. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) élabore et met à jour les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 40, 41, 46 et 47 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.

À cette fin, la Commission et le directeur national de santé publique concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir une reddition de comptes annuelle des travaux réalisés par celui-ci.

Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.

«**48.2.** Les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique sont transmis à la Commission qui les publie sur son site Internet. ».

138. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « programme de prévention », de « ou du plan d'action »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « physique », de « ou psychique ».

139. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « et psychique »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « l'agence et le médecin responsable » par « le centre intégré de santé et de services sociaux et un médecin chargé de la santé au travail »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11°, de « health and safety devices or equipment » et de « common protective devices or equipment » par, respectivement, « means and equipment » et « collective protective means and equipment »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « , au directeur de santé publique et à la Commission » par « et au directeur de santé publique »;

5° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. ».

141. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'employeur dresse et maintient à jour un registre des contaminants et des matières dangereuses, identifiés par règlement, qui sont présents dans son établissement. Le contenu du registre, qui peut notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la Commission, sont déterminés par règlement. ».

142. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire » par « Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur ».

143. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **58.** L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

«**58.1.** Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération. L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la Commission et publié sur son site Internet. ».

144. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « physique », de « et psychique »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 5° et 6° » par « 4° et 5° ».

145. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans à compter de la date de mise en application du programme, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention, l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités. ».

146. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore en vertu de l'article 107 qui s'appliquent à l'établissement de cet employeur.

L'employeur transmet le programme de prévention modifié au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au représentant en santé et en sécurité. ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

« §3.1. — *Le plan d'action*

« **61.1.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **61.2.** Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ».

148. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « several » par « two or more ».

149. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « more ».

150. Les articles 68 à 70 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **68.** Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.

« **68.1.** Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.

« **68.2.** L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel.

«**69.** Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 68 et 68.1.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles.

«**70.** Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs. ».

151. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « , incluant le représentant en santé et en sécurité, ».

152. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « several » par « two or more ».

153. Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'appliquent.

« **74.1.** Les réunions du comité de santé et de sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sous réserve d'une entente entre ses membres.

« **75.** Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité. ».

154. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'établir » par « de déterminer »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « devices » par « means »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « prévention », de « , de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; »;

7° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « dans » par « concernant »;

10° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; »;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. ».

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

156. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1° à » par « 3° et ».

157. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68.

La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles. ».

158. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82. ».

159. Les articles 84 à 86 de cette loi sont abrogés.

160. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

« CHAPITRE V

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ET L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« SECTION I

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ».

161. Les articles 87 et 88 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 87. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

Le représentant en santé et en sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité.

« 87.1. Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

« **88.** Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

« **88.1.** Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant. ».

162. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et 88, le représentant à la prévention » par « , 88 et 88.1, le représentant en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, à la fin, de « en vertu de l'article 72 ».

163. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « opportunes », de « , incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. ».

164. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. ».

165. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, après « 7° », de « du premier alinéa »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur. ».

166. L'article 95 de cette loi est abrogé.

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

«SECTION II

«L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

«**97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

«**97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

«**97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

«**97.5.** L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.».

168. L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**98.** Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels elles appartiennent.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement et elle entre en vigueur sur approbation de la Commission.

En l'absence d'entente, un ou plusieurs représentants des employeurs et un ou plusieurs représentants des travailleurs peuvent en conclure une pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels ils appartiennent.

Un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire.

Une association sectorielle est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de membres qui appartiennent à chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre.

«**98.1.** Une association sectorielle peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations sectorielles en vue d'échanger des formations et des services.

«**98.2.** L'association sectorielle est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui respecte les priorités que lui communique la Commission. Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«**100.1.** Lorsqu'une association sectorielle manque à ses obligations, la Commission peut révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 ou réduire le montant de la subvention prévue à l'article 100. ».

170. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et les comités de chantier» par «, les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention ou des plans d'action visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° collaborer avec la Commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles;».

171. L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de «ET LE CONTRAT TYPE» par «, LE CAHIER DES CHARGES ET L'ENTENTE-CADRE».

172. Les articles 107 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**107.** En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.

«**107.1.** Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

«**107.2.** La Commission publie les programmes de santé au travail sur son site Internet.

«**108.** La Commission élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, un cahier des charges destiné aux centres intégrés de santé et de services sociaux qui précise les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail.

Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une région sociosanitaire compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à un tel centre est une référence à celui issu de la fusion d'une agence et d'autres établissements au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

«**109.** Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier des charges, la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimal des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cette entente doit notamment prévoir les règles applicables à la gestion des contrats entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux et à la reddition de comptes qui doit être effectuée.

«**109.1.** Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer.

«**109.2.** La Commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.

Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

173. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 109 » par « 109.2 »;

b) par l'insertion, après « couvrir les coûts », de « de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux »;

2° par le remplacement de « agence » par « centre intégré de santé et de services sociaux », partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires.

174. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**III.** Le médecin chargé de la santé au travail de même que les autres professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui fournissent des services aux fins du présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de cette loi. ».

175. La section II du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 112 à 115, est abrogée.

176. L'intitulé de la section III du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉSEAU DE SANTÉ PUBLIQUE EN SANTÉ AU TRAVAIL ».

177. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement » et de « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109 » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail » et « un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail ».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail collabore, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

Il collabore aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Il peut s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire. ».

179. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

180. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De même, un médecin dont une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui, elle n'a pas renouvelé son acceptation » par « Un médecin qui s'est vu refuser la demande visée à l'article 117 ou dont l'acceptation n'a pas été renouvelée »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

181. L'article 122 de cette loi est abrogé.

182. Les articles 123 à 126 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**123.** L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur.

«**124.** L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

«**125.** L'intervenant en santé au travail transmet, sur demande, un rapport de ses activités à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée et au comité de santé et de sécurité concernés ainsi qu'au directeur de santé publique.

«**126.** Lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1, l'intervenant en santé au travail a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert.

Il a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions. Il ne peut les communiquer ni les utiliser à d'autres fins.

Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail. ».

183. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'agence » et de « 109 » par, respectivement, « le centre intégré de santé et de services sociaux » et « 109.2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires» par «du centre intégré de santé et de services sociaux»;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de «et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;»;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

«**127.1.** Le directeur de santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévus à l'article 59 ou d'un plan d'action prévus à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité. ».

185. La section V du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 130 à 136, est abrogée.

186. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**140.** La Commission est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote.

Le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. Il doit, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 7 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

187. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«À l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration sont désignés de la façon suivante : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

188. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

«**141.1.** Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.

Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

«**142.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».

190. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de «et chef de la direction» par «, le président-directeur général».

191. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de «chef de la direction» et de «à l'article 141» par, respectivement, «le président-directeur général» et «aux articles 140 et 141».

192. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. ».

193. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «de même que» par «, le président-directeur général et».

194. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**148.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi. ».

195. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des vice-présidents » par « autre que le président-directeur général »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

196. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont les suivants :

1° le président du conseil d'administration ou son remplaçant nommé en vertu de l'article 155;

2° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 141;

3° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 141.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'administration et chef de la direction ».

197. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et chef de la direction » par «, le président-directeur général ».

198. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression de « et chef de la direction » et de la dernière phrase.

199. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et chef de la direction » par «, du président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Government may » par « Minister shall ».

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

«**155.1.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification présidé par le président du conseil d'administration;

3° un comité des ressources humaines.

La composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent sont prévues au règlement intérieur de la Commission. ».

201. L'article 156 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et chef de la direction ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Les articles 10, 11 et 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 161.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « président » par « président-directeur général ».

204. L'article 162.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

205. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

206. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

207. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° informer et renseigner les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi; »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée »;

4° par l'insertion, dans les paragraphes 5° et 12° et après « physique », de « et psychique »;

5° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la Commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

« 15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « des programmes de santé et s'assure » par « de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges, »;

7° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° en son nom ou pour le Fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) lui confère une compétence. ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** La Commission peut mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers.

À cette fin, la Commission détermine par règlement les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification ainsi que les personnes ou les organismes habilités à procéder à la certification.

« **167.2.** La Commission peut octroyer un incitatif financier aux employeurs qui mettent en place des mesures en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

La Commission détermine par règlement la forme que peut prendre l'incitatif, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi. ».

209. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'administration et chef de la direction » par « , au président-directeur général ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

«**173.1.** La Commission peut, par règlement, imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour tout document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre. Elle peut également exiger par règlement qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle y indique.

La Commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie visé par règlement. ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. ».

212. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail ».

213. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « d'œuvre », de « , le coordonnateur en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

214. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « accréditée », de « à l'association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) qui a des travailleurs affiliés présents sur le chantier de construction, »;

2° par le remplacement de « au représentant à la prévention » par « au coordonnateur en santé et en sécurité, au maître d'œuvre, au représentant en santé et en sécurité ».

215. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « coordonnateur en santé et en sécurité » : une personne désignée en vertu de l'article 215.1 ; » ;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité » ;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de l'article 212.1 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

216. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « donné » ;

2° par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

217. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « prévention », de « relatif à un chantier de construction » et, après « physique », de « et psychique » ;

2° par le remplacement de « notamment contenir tout élément prescrit par règlement » par « être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5°, au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 59 ».

218. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. ».

219. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit « préséance sur » par « le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur ».

220. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 25 » par « 20 » ;

2° par la suppression de « donné ».

221. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;

2° un représentant de chacun des employeurs;

3° un représentant en santé et en sécurité;

4° un représentant désigné par chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier. ».

222. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « surveiller » et de « la mise en place et le fonctionnement » par, respectivement, « s'assurer » et « de la mise en place et du fonctionnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une union, syndicat ou association » par « des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 »;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

223. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier. ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Les membres du comité de chantier doivent participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

225. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après «nécessaires, », de « aux représentants en santé et en sécurité et ».

226. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité. ».

227. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre; ».

228. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«**212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

229. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , 95 »;

2° par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**215.1.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**215.2.** Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions :

1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;

2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire l'inspection des lieux de travail;

5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;

6° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

7° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

«**215.3.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.».

231. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de «du représentant à la prévention, des inspecteurs» par «du coordonnateur en santé et en sécurité, du représentant en santé et en sécurité».

232. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46 »;

3° dans le paragraphe 7° :

a) par le remplacement de «tout établissement ou chantier de construction» par «tout lieu de travail»;

b) par l'insertion, après «physique», de «et psychique»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de «devices» par «means»;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre;»;

6° par le remplacement du paragraphe 17° par les suivants :

«17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

«17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action;»;

7° dans le paragraphe 22° :

a) par le remplacement de « déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixé, selon les catégories, » par « fixer »;

b) par l'insertion, après « d'un comité », de « de santé et de sécurité »;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

« 23° fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité; »;

9° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 90; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

« 24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et en sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

« 24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3; »;

11° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant :

« 31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, de « le temps que le représentant à la prévention » et de « à la prévention visé » par, respectivement, « le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité » et « en santé et en sécurité visé »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

14° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou les organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique; ».

233. Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans les articles 2, 9 et 196 et après « physique », de « et psychique »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237 et après « physique », de « ou psychique »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

234. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, à la fin du quatorzième alinéa, de « , par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

235. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans la définition de « employeur assujetti » du premier alinéa, des paragraphes 1° à 5° et 10° à 16°.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

236. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

«9. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

237. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

«10. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

238. L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «359.1,», de «360,».

239. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de «sur demande ou d'office,»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° interdire, sur demande ou d'office, à une partie dont le comportement est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du président ou de tout autre membre que ce dernier désigne et selon les conditions que le président ou tout autre membre qu'il désigne détermine;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «ordonnance provisoire», de «ou de surseoir».

240. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «un membre», de «ou toute personne».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

241. L'article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ».

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

242. Le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

« **1.** Le présent règlement détermine, à l'annexe A, des maladies et les conditions particulières en lien avec celles-ci aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Il détermine également, aux fins de l'article 28.1 de la Loi, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.

« **2.** Aux fins du présent règlement, on entend par pompier combattant :

1° l'officier ou le pompier affecté aux interventions de combat contre l'incendie;

2° l'officier ou le pompier qui procède au déblaiement ou à la recherche des causes et des circonstances d'incendies;

3° le pompier qui conduit les camions;

4° le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation.

« ANNEXE A

SECTION I — MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux.
Intoxication par les halogènes et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du bore	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore.
Intoxication par le silicium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium ou à ces composés du silicium.
Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore.
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du soufre	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre.
Intoxication par le sélénium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium.
Intoxication par le tellure et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure.

Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'azote	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène.
Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.
Maladie de Parkinson	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.</p> <p>Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation; – il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides. <p>Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.</p>

SECTION II—AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Avoir exercé un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou champignons.

Parasitose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminés par des parasites, tels que sarcoptes scabiei, pediculus humanus et borrelia burgdorferi.
Anthrax	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés.
Brucellose	Avoir exercé un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella.
Hépatite virale	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés.
Tuberculose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés.
Verrue aux mains	Avoir exercé un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III—MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Dermite de contact irritative	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants.
Dermite de contact allergique	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes.
Phyto-dermatose	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des végétaux.
Dermatose causée par action mécanique (callosité et kératodermies localisées)	Avoir exercé un travail impliquant des frictions ou des pressions.
Photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus.

Radiodermites	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes.
Télangiectasie cutanée	Avoir exercé un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.
Folliculite chimique	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV — MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un bruit excessif.
Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Avoir exercé un travail exécuté dans l'air comprimé.
Maladie causée par contrainte thermique	Avoir exercé un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive.
Maladie causée par les radiations ionisantes	Avoir exercé un travail exposant à des radiations ionisantes.
Maladie causée par les vibrations	Avoir exercé un travail impliquant des vibrations.
Rétinite	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V — MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Amiantose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
Bronchopneumopathie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs.
Sidérose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses.
Silicose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de silice.

Talcoses	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
Byssinose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.
Alvéolite allergique extrinsèque	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque.
Asthme bronchique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

SECTION VI — TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, téno-synovite)	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.

SECTION VII — TROUBLES MENTAUX

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

SECTION VIII — MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.</p> <p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>

Mésothéliome non pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p>
Cancer du rein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la vessie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du larynx	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>
Myélome multiple	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

Lymphome non hodgkinien	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la peau (mélanome)	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Cancer de la prostate	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

».

RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

243. Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

« **1.** Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« CHAPITRE II

« COMITÉ DE CHANTIER

« SECTION I

« COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

« **2.** Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« **3.** Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

« **4.** Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

« SECTION II

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE CHANTIER

« **5.** Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« **6.** Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

« **7.** L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'œuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

«**8.** Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'œuvre, d'au moins un représentant des employeurs et d'au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

«**9.** Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

«**10.** Le maître d'œuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'œuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'œuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

«SECTION III

«FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CHANTIER

«**11.** Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

3° le suivi du programme de prévention;

4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'œuvre;

6° le suivi des rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

« CHAPITRE III

« REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **12.** Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;

2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;

3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;

4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;

5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

« **13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **14.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;

3° l'inspection des lieux de travail;

4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

«**15.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

«**CHAPITRE IV**

«**COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

«**16.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

«**17.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;

5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;

6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;

7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;

8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;

9° l'inspection des lieux de travail;

10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction;

12° les relations interpersonnelles et les habiletés de communication.

« CHAPITRE V

« DISPOSITION TRANSITOIRE

18. La personne qui, le 31 décembre 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17. ».

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

244. L'article 53 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

245. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

246. L'article 224 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de cette Loi » par « de la Loi ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 de la Loi ».

247. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

248. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

249. L'article 235 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

250. Les articles 238 et 239 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

251. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,07 % » par « 0,06 % ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

252. L'article 21 du Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement » par « réduire le montant ».

253. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , par poste recommandée, »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 4°.

254. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « priorités déterminées par la Commission pour le ».

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

255. L'article 1 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « signataires », de « signataires syndicaux » par « signataires-travailleurs »;

2° par le remplacement, dans la définition de « signataire-employeur », de « visés » par « ou le ou les représentants des employeurs selon les cas prévus »;

3° par le remplacement de la définition de « signataire syndical » par la suivante :

« « signataire-travailleur » : la ou les associations syndicales ou le ou les représentants des travailleurs selon les cas prévus à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré; ».

256. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et associations syndicales » par « , associations syndicales, représentants des employeurs et représentants des travailleurs ».

257. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

258. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

259. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « , union, fraternité ou autrement » par « ou non »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « membre d'un groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » et de « ce groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » par, respectivement, « membre d'un groupement de syndicats ou d'un autre groupement de travailleurs » et « ce groupement de syndicats ou de cet autre groupement de travailleurs ».

260. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou une association syndicale » par « , un représentant des employeurs, une association syndicale ou un représentant des travailleurs ».

261. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , notamment à l'occasion d'une adhésion ».

262. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement d'une subvention » par « réduire le versement d'une subvention ou révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 de la Loi ».

263. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , par poste recommandée, »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 4°.

264. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « les priorités déterminées par la Commission pour le ».

265. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « de comités de santé et de sécurité », de « et de représentants en santé et en sécurité », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

266. Le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) est abrogé.

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

267. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à 2.5.4.

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

268. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE SANTÉ PULMONAIRE DES TRAVAILLEURS DES MINES

269. L'article 1 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de « médecin responsable des services de santé » par la suivante :

« « médecin chargé de la santé au travail » : le médecin chargé de la santé au travail au sens de la section III du chapitre VIII de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1); ».

270. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement » par « médecin chargé de la santé au travail ».

271. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « médecin chargé de la santé au travail ».

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

272. La section II du chapitre III du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10), comprenant les articles 9 et 10, est abrogée.

273. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie «A) CONSTRUCTION » du « GROUPE 1 » :

1° par la suppression, dans la section 1, de « , ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués »;

2° par la suppression, dans la section 2, de « , ainsi que les chantiers de construction où celles-ci œuvrent »;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chantiers de construction ».

RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT

274. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

275. Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE À TOUT PROGRAMME DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

276. L'article 4.01 de l'annexe I du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'une agence régionale instituée sous l'autorité de cette loi » par « d'un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

277. L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, s'applique à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle qui survient à compter du 6 octobre 2022.

278. L'employeur d'un travailleur qui, le 6 octobre 2022, est en assignation temporaire doit, dans les 90 jours de cette date, indiquer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail l'option qu'il retient conformément à l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, remplacé par l'article 47 de la présente loi.

L'option retenue s'applique à compter de sa réception par la Commission.

279. Les dispositions de la section II.1 du chapitre VI de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictées par l'article 74 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicté par l'article 74 de la présente loi.

280. La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le 6 avril 2022 est réputée être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictée par l'article 87 de la présente loi.

281. Les articles 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 91 et 92 de la présente loi, s'appliquent à toute demande d'imputation faite par un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du 6 octobre 2021.

282. Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 109 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le 6 octobre 2024.

283. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par l'article 109 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 91 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

284. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 110 de la présente loi, une personne ou une entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 87 de la présente loi, doit joindre les documents suivants à sa demande :

1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou celle de chaque professionnel œuvrant au sein de l'entreprise, lorsqu'applicable;

2° une attestation de la Commission, qui ne doit avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de la demande, selon laquelle elle n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

285. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 110 de la présente loi, une personne ou une entreprise doit, pour obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 87 de la présente loi, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, que chaque professionnel y œuvrant le soit, lorsqu'applicable;

2° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° ne pas être en défaut de respecter une disposition de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et leurs règlements.

Pour maintenir son autorisation, un fournisseur doit, en tout temps, respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.

286. Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de «travailleur domestique», des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

287. Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.

288. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

289. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

290. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 2;

2° de 51 à 100 travailleurs : 3;

3° de 101 à 500 travailleurs : 4;

4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;

5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

291. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

292. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

293. L'employeur visé à l'article 288 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer, par entente, de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

294. Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 291 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

295. Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le 6 octobre 2021, s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 288 à 293 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Une contravention à l'une des dispositions des articles 288 à 293 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

296. Les représentants à la prévention désignés avant l'entrée en vigueur de l'article 164 de la présente loi sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 164 de la présente loi.

297. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en poste le 6 octobre 2021 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par l'article 186 de la présente loi.

298. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 144 de la présente loi, l'article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 217 de la présente loi, doit se lire ainsi :

« **199.** Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. ».

299. Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1^{er} janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

300. Le gouvernement édicte, au plus tard le 6 octobre 2025, un règlement visé aux paragraphes 17°, 17.1°, 22°, 23°, 24° et 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés, modifiés ou remplacés par l'article 232 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le 6 octobre 2024.

Un règlement visé au premier alinéa doit prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

301. L'article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 14 de la présente loi, doit :

1° jusqu'au 5 octobre 2022, se lire en y insérant, après « 219, », « 226, »;

2° à compter du 6 octobre 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, se lire en y remplaçant « 219 » par « 217, 226 ».

302. À compter du 6 octobre 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 103 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 77 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « ou 360 ».

303. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 177 de la présente loi, les articles 33, 37 et 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifiés ou édictés par les articles 130, 132 et 134 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « médecin chargé de la santé au travail » par « médecin responsable des services de santé de l'établissement ».

304. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 181 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 213 de la présente loi, doit se lire :

« **181.** À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'œuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité. ».

305. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 183 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 214 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou au représentant en prévention, selon le cas, ».

306. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 233 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou le représentant en prévention, selon le cas, ».

307. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 182 de la présente loi, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 182 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « physique », « ou psychique ».

308. Le paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par le paragraphe 9° de l'article 232 de la présente loi, doit :

1° à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 166 de la présente loi, se lire en y supprimant « ou de chantiers de construction »;

2° à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10° de l'article 232 de la présente loi, se lire en y remplaçant « et 211 » par « , 207.1, 211 et 215.3 ».

309. Le taux de cotisation prévu à l'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est réduit, pour les employeurs visés aux paragraphes 1° à 5°, 10° et 11° de la définition de « employeur assujéti » du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 235 de la présente loi, et pour les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de :

1° 0,04 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

2° 0,03 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

3° 0,01 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

310. Les articles 53 et 97 du Règlement sur le financement, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, continuent de s'appliquer aux fins du calcul du coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie pour les prestations versées avant l'entrée en vigueur des articles 244 et 245 de la présente loi.

311. L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) demeure en vigueur aux seules fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) jusqu'à ce que cet article soit abrogé, modifié ou remplacé.

312. Le ministre doit, au plus tard le 6 octobre 2026, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

313. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de « travailleur domestique » et du paragraphe 5° de l'article 1, de l'article 2, des articles 4 à 6, 11, 22, 86, 87 et 89, de l'article 110 en ce qu'elles concernent les paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du paragraphe 1° de l'article 113, qui entrent en vigueur le 6 avril 2022;

2° des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 8, 10, 15 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 34, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 36, de l'article 37, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 à 43, de l'article 44 en ce qu'elles concernent les mots « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement », de l'article 46 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 2°, des articles 47 à 49, du paragraphe 1° de l'article 50, des articles 51, 52, 65 à 67, 69 et 75 à 85 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 109, qui entrent en vigueur le 6 octobre 2022;

3° des dispositions des articles 101 à 105, 107, 108, 238 et 246 à 250, qui entrent en vigueur le 6 avril 2023;

4° des dispositions des articles 235 et 251, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

5° des dispositions des articles 129 à 137, 213 et 214, des paragraphes 1° et 2° de l'article 215, des articles 216, 217 sauf en ce qu'elles concernent les mots « et psychique », 218, 220 à 223, 225 à 228, du paragraphe 2° de l'article 229, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 231, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 243 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 266, 267, 272 et 273, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 224, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de l'article 243 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, des articles 141 et 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025;

8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 1 dans la mesure où elles édictent la définition de «équipement adapté», des articles 12 et 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 53 à 57, 60, 61 et 94, des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 109 et des articles 119, 244 et 245, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 109 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 14, de l'article 74 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 99, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 74 de la présente loi, auront été nommés;

10° des dispositions de l'article 96, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 96 de la présente loi, auront été nommés.

